

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 2 août 2004 relatif au brevet d'aptitude
de contrôleur de la circulation aérienne**

NOR : EQUA0410322A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
Vu le protocole coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » suite à diverses modifications, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles ;
Vu la décision de la Commission Eurocontrol du 10 novembre 2000 relative à l'exigence réglementaire de sécurité de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, relative au personnel des services ATM-ESARR/5 ;
Vu le décret n° 90.998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93.622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1991 fixant les modalités de déroulement de la formation alternée des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1999 relatif aux modalités de déroulement du stage de formation offert aux ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne issus de la sélection professionnelle ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif à la délivrance des qualifications de contrôle ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;
Vu l'arrêté du 2 août 2004 relatif aux qualifications européennes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 10 juin 2004,
Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire est délivré :

- aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ayant suivi avec succès une des formations initiales d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne conformes aux lignes directrices du programme de formation commun aux Etats de la CEAC, et possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité ;
- aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ayant suivi avec succès, d'une part, la formation au contrôle d'aérodrome, incluse dans la formation initiale de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, et, d'autre part, le complément de formation spécifique aux agents affectés sur des postes de contrôle en fin de scolarité, conformes aux lignes directrices du programme de formation commun aux Etats de la CEAC, et possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité ;
- aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ayant suivi avec succès la formation au contrôle d'aérodrome, incluse dans la formation initiale de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conforme aux lignes directrices du programme de formation commun aux Etats de la CEAC, ayant au moins le niveau 3,5 de l'échelle définie par l'ENAC en anglais, possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité, retenus sur un poste de contrôle après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente, et ayant suivi avec succès une formation de remise à niveau à l'ENAC.

Article 2

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire est délivré aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en cours de formation, à la date d'effet du présent arrêté, vers une des qualifications de contrôle, définies dans l'arrêté du 12 juillet 1999, dans un organisme de la circulation aérienne, et possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

Article 3

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire doit mentionner les qualifications européennes de contrôle pour lesquelles l'agent est autorisé à recevoir une formation dans un organisme de la circulation aérienne.

Article 4

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne est délivré aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, titulaires d'un brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire, ayant obtenu dans un organisme de la circulation aérienne une des qualifications européennes de contrôle définies dans l'arrêté du 2 août 2004, et possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

Article 5

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne est délivré aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, possédant, à la date d'effet du présent arrêté, une autorisation d'exercer une des qualifications de contrôle définies dans l'arrêté du 12 juillet 1999, et possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

Article 6

Le brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne doit mentionner les qualifications européennes de contrôle obtenues par l'agent et les mentions associées à ces qualifications européennes de contrôle, avec leurs dates limites de validité.

Article 7

Une mention de brevet d'aptitude d'instructeur sur la position est délivrée aux contrôleurs de la circulation aérienne nommés aux fonctions d'instructeur sur la position.

Article 8

A titre transitoire, un brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne peut être délivré aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile possédant, à la date d'effet du présent arrêté, une des qualifications de contrôle définies dans l'arrêté du 12 juillet 1999, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'inaptitude médicale définitive.

Article 9

A titre transitoire, un brevet d'aptitude de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire est délivré aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ayant commencé leur formation initiale avant le 1^{er} septembre 2004, ayant au moins le niveau 3,5 de l'échelle définie par l'ENAC en anglais, possédant un certificat d'aptitude médicale en cours de validité, retenus sur un poste de contrôle après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente, et ayant suivi avec succès une formation de remise à niveau.

Article 10

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 2 août 2004.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer, et par délégation :
Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :
Le directeur de la navigation aérienne,
J.-Y. Delhaye